



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités locales**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17/01/2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2024-003

Approuvant la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
Foncière de Haute-Savoie

- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2 intitulé « *dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public* » ;
- VU** le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0024 du 30 avril 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie, modifié ;
- VU** la délibération du 14 juin 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU** les délibérations du 30 novembre 2021 et du 30 août 2022 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Onnion a sollicité son adhésion au groupement ;



- VU** le courrier du 7 juillet 2022 par lequel le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie a sollicité son adhésion au groupement ;
- VU** les délibérations du 15 décembre 2022, transmises à la préfecture le 9 août 2023 par lesquelles l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie a validé les adhésions de la communauté de communes Usses et Rhône, de la commune d'Onnion et de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie ;
- VU** la délibération du 15 décembre 2022 par laquelle l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie a approuvé la modification de sa convention constitutive ;
- VU** la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Foncière de Haute-Savoie » signée par les représentants habilités de ses membres ;
- VU** les comptes prévisionnels du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie pour les trois années à venir, communiqués sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;
- VU** les pièces complémentaires produites par le groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie le 28 septembre 2023 ;
- VU** l'avis de la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie du 10 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 105 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 susvisée prévoit que les décisions de modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public sont prises par l'assemblée générale ;

CONSIDÉRANT que l'article 17.2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie indique que les décisions relatives à la modification de la convention sont adoptées, par l'assemblée générale à la majorité qualifiée ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour approuver la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée, à compter de la publication du présent arrêté, la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie, telle que proposée par la délibération de son assemblée générale du 15 décembre 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Est notamment approuvée l'adhésion au groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie de la communauté de communes Usses et Rhône, la commune d'Onnion et la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie.

Le groupement d'intérêt public dénommé « Foncière de Haute-Savoie » est ainsi constitué des membres suivants :

- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons- Agglomération

- la communauté de communes du Pays Rochois
- la communauté de communes Arve et Salève
- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
- la communauté d'agglomération Grand Annecy
- la communauté de communes Fier et Usse
- la communauté de communes des Sources du Lac d'Annecy
- la communauté de communes des Vallées de Thônes
- la communauté de communes du Genevois
- la communauté d'agglomération Thonon Agglomération
- la communauté de communes du Haut-Chablais
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles
- la communauté de communes Faucigny-Glières
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre
- la communauté de communes Usse et Rhône
- l'établissement public foncier local de la Haute-Savoie
- l'association des organismes de logement social en Haute-Savoie (USH74)
- la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- Action Logement Services
- la Fédération des Promoteurs Immobiliers Alpes
- la commune d'Onnion,
- la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie.

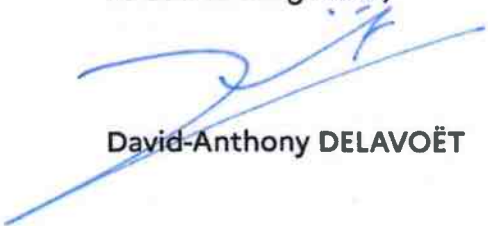
Article 3 : La convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie est annexée au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie
- Mmes et MM. les exécutifs des membres du groupement d'intérêt public Foncière de Haute-Savoie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et rendu disponible sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui de l'un de ses membres.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le



ID : 074-217400852-20250417-DEL2025050-DE

Extrait du Procès-verbal de : Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

ASSEMBLEE GENERALE

1- 9 AOUT 2023

Séance du 15 décembre 2022

ARRIVEE
2

VOTE AG2022-06 : Modification de la Convention Constitutive

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie » signée le 29 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°PREF DRCL BCLB-2019-0024 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°PREF DRCL BCLB-2021-0002 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie »

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie n°PREF DRCL/BCLB-2022-026 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêts public « Foncière de Haute-Savoie »

Vu la délibération AG2019-01 de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie » portant élection du Conseil d'Administration en date du 14 juin 2019 ;

Vu la délibération CA2021-25 du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public « La Foncière de Haute-Savoie » portant élection de Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ en tant que Président en date du 15 décembre 2021 ;

Monsieur le Président propose à l'Assemblée générale de modifier la Convention Constitutive en conséquence des décisions précédentes et pour quelques adaptations mineures (les paragraphes en rouge représentent les modifications apportées).

La Foncière

de Haute-Savoie

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC LA FONCIERE HAUTE-SAVOIE

ENTRE :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE** identifiée sous le numéro SIREN 200 071 967 et dont le siège est 851 Avenue des Rives du Léman, 74500 Publier

ET

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION** identifiée sous le numéro SIREN 200 011 773 et dont le siège est 11, Avenue Emile Zola, 74100 Annemasse

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROCHOIS** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 724 et dont le siège est 1 Place Andrevetan Maison De Pays, 74800 La Roche Sur Foron

ET

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY** identifiée sous le numéro SIREN 200 066 793 et dont le siège est 46, Avenue des Iles, 74000 Annecy

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 583 et dont le siège est 160, Grande Rue Maison Cecile Bocquet, 74930 Reignier Esery

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 740 et dont le siège est 3, Place de la Manufacture, 74150 Rumilly

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 567 et dont le siège est 171, Place Claudius Luiset, 74330 Sillingy

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 773 et dont le siège est 32, Route d'Albertville, 74210 Faverges

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE THONES** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 617 et dont le siège est 4, Rue Du Pre De Foire - Maison Du Canton, 74230 Thônes

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 617 et dont le siège est Bâtiment Athena, Archamps Technopole, 38 rue Georges de Mestral, 74160 Archamps

ET

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES** identifiée sous le numéro SIREN 247 400 112 et dont le siège est 28 Route du Suet, 74350 Cruseilles

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS identifiée sous le numéro SIREN 247 400 682 et dont le siège est Chef-Lieu, 74430 Le Biot

ET

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION identifiée sous le numéro SIREN 200 067 551 et dont le siège est 2 place de l'Hôtel de Ville, 74200 Thonon-les-Bains

ET

- L'ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE dont le siège est Haute-Savoie HABITAT - 2, Rue Marc Leroux, 74055 Annecy

ET

- CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 000 000 000 euros, Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760 et dont le siège est 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 Lyon cedex 03

ET

- L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE identifié sous le numéro SIREN 451 440 275 et dont le siège est 1510, Route de l'Army, 74350 ALLONZIER LA CAILLE

ET

- ACTION LOGEMENT SERVICES, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 20 millions d'euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 824 541 148, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 17 006 232 et dont le siège social est 19/21 quai d'Austerlitz - 75013 PARIS

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES identifiée sous le numéro SIREN 200 000 172 et dont le siège est 6 Place de l'hôtel de Ville, 74130 Bonneville

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE identifiée sous le numéro SIREN 200034098 et dont le siège est 508 Avenue de Thezleres, 74440 TANINGES

ET

- LA FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS identifiée sous le SIREN 521 286 690 et dont le siège est 1 rue Conrad Killan, 38950 ST-MARTIN-LE-VINOUX

ET

- ~~- LA COMMUNE DE FRANGY identifiée sous le SIREN 217 401 314 et dont le siège est 19 Rue du Grand Pont, 74270 FRANGY~~

ET

- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONES identifiée sous le SIREN 200 070 852 et dont le siège est 24 Place de l'Orme 74910 SEYSSEL

ET

- LA COMMUNE D'ONNION identifiée sous le SIREN 217 402 056 et dont le siège est 207 route de Châteaublanc 74490 ONNION

ET

- LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE identifiée sous le SIREN 187 430 012 et dont le siège est 5 Rue du 27^{ème} BAC 74000 ANNECY

SOMMAIRE

TITRE I - CONSTITUTION	11
ARTICLE 1 : DENOMINATION	11
ARTICLE 2 : OBJET	11
ARTICLE 3 : SIEGE	11
ARTICLE 4 : DUREE	12
ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL	12
ARTICLE 6 : MEMBRES	12
ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES	13
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	13
ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers	13
ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt	13
ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION	14
ARTICLE 9.1 : Adhésion	14
ARTICLE 9.2 : Retrait	14
ARTICLE 9.3 : Exclusion	14
TITRE II - FONCTIONNEMENT	15
ARTICLE 10 : CAPITAL	15
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GIP ET SON DIRECTEUR	15
ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX	15
ARTICLE 14 : BUDGET	15
ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	16
ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations	16
ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement	16
ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES	17
TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION	17
ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE	17

ARTICLE 17.1 : Organisation	17
ARTICLE 17.2 : Compétence.....	18
ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	19
ARTICLE 18.1 : Organisation	19
ARTICLE 18.2 : Compétence.....	20
ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE	20
ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT.....	21
ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT	22
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR.....	22
ARTICLE 23 : DISSOLUTION	22
ARTICLE 24 : LIQUIDATION	23
ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS	23
ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement.....	23
ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire	23

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La dénomination du groupement d'intérêt public (le « Groupement ») est : FONCIERE DE HAUTE-SAVOIE, ou plus couramment FONCIERE 74.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement a pour objet de mettre en commun les moyens de ses membres, nécessaires à la constitution d'un patrimoine foncier public pérenne pour la mise en œuvre des politiques publiques de ses Membres.

A la demande de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales situées dans son champ territorial, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, le Groupement peut acquérir du patrimoine foncier, public ou privé, dans la perspective d'une opération d'aménagement d'intérêt général décidée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivité territoriale demandeur.

Le patrimoine foncier du Groupement sera constitué à la demande de ses Membres et sera géré en conformité avec les opérations envisagées.

Dans ce cadre, le Groupement conclut tous actes et contrats nécessaires à la réalisation des acquisitions et des opérations d'aménagements concernées, dans une logique de bonne gestion de son patrimoine.

Les opérations d'aménagement auxquelles le Groupement affecte son patrimoine foncier concernent :

- le développement d'une offre de logements susceptibles de bénéficier, en totalité ou en partie, de baux réels solidaires,
- le développement de l'attractivité économique des territoires de ses membres,
- le développement d'équipements publics
- la préservation et la valorisation de son patrimoine naturel.

Pour pouvoir consentir des baux réels solidaires, le Groupement entend bénéficier de l'agrément préfectoral d'organisme de foncier solidaire, conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE

1510, ROUTE DE L'ARNY

74350 ALLONZIER LA CAILLE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

Le Groupement est compétent sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : MEMBRES

Au lieu de lire :

« Les Membres du Groupement (les « Membres ») sont :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant délibéré favorablement, emportant de fait l'adhésion des communes qui les composent
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEE DE THONES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
- L'Association des Organismes de Logement Sociale en Haute-Savoie « USH 74 »
- La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- Action Logement Services »

Il convient de lire :

« Les Membres du Groupement (les « Membres ») sont :

- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ayant délibéré favorablement, emportant de fait l'adhésion des communes qui les composent
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'ÉVIAN VALLEE D'ABONDANCE
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS
 - o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY
 - o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEE DE THONES

- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
- o LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE
- o LA COMMUNE DE FRANGY**
- o LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE**
- o LA COMMUNE D'ONNION**

- L'Association des Organismes de Logement Sociale en Haute-Savoie « USH 74 »
- La Caisse d'Epargne Rhône-Alpes
- L'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie
- Action Logement Services
- La Fédération des Promoteurs Immobiliers
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie »**

ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

A l'exception des Membres réunis en Assemblée Spéciale des communes et ceux réunis en Assemblée Spéciale des partenaires privés, chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des communes dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés dispose de six représentants à l'Assemblée Générale, et de trois représentants au Conseil d'Administration désigné parmi ses représentants à l'Assemblée Générale.

Au sein des Assemblées Spéciales, chaque membre qui y siège dispose de deux représentants.

Les modifications des droits statutaires seront adoptées lors de chaque Assemblée Générale.

Les nouveaux représentants sont convoqués lors de l'Assemblée Générale suivante, et selon les modes de représentativité de l'article 17.1 de la présente convention.

La part des voix des partenaires privés, que ce soit au titre individuel de chacun d'eux ou lorsqu'ils sont représentés au sein de leur Assemblée Spéciale des partenaires privés, ne peut excéder 25% des droits de vote.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8.1 : Obligations des Membres à l'égard des tiers

Les Membres sont tenus aux dettes du Groupement à proportion de leur contribution aux charges du Groupement, telle que cette contribution est prévue à l'article 15.2 de la présente convention.

Les Membres ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 8.2 : Garantie d'emprunt

Les collectivités territoriales et groupement de collectivités territoriales qui sont Membres du Groupement peuvent lui accorder une garantie d'emprunt pour toute acquisition réalisée sur leur territoire.

Dans l'hypothèse d'une garantie d'emprunt, la collectivité garante se substitue aux obligations des autres membres dans leurs rapports aux créanciers du GIP pour ce qui vaut de l'emprunt garanti.

ARTICLE 9 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

ARTICLE 9.1 : Adhésion

Le Groupement peut accepter de nouveaux Membres par décision de l'Assemblée Générale.

Le nouveau Membre accepte la situation financière du Groupement au 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. Il est donc tenu aux dettes du Groupement à compter de cette date. L'adhésion devient effective après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat

ARTICLE 9.2 : Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout Membre peut se retirer du Groupement.

Un Membre ne peut se retirer du Groupement que s'il s'est acquitté de l'ensemble des contributions qu'il doit au Groupement.

Le retrait d'un Membre n'entraîne aucun retrait d'actif du Groupement, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée.

Le Membre doit avoir notifié son intention de se retirer du Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Groupement, six (6) mois avant la fin d'un exercice comptable.

Le retrait est effectif au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale suivant la demande de retrait et intervient après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat

ARTICLE 9.3 : Exclusion

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, en cas de manquements graves et répétés de ce Membre à ses obligations au titre de la présente convention.

Le Membre concerné est préalablement entendu par l'Assemblée Générale.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale pris à la majorité qualifiée.

Le Membre dont l'exclusion est demandée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ne participe pas au vote, et ses voix ne sont pas prises en compte dans le quorum. L'exclusion est effective au 31 décembre de l'année suivant la décision de l'Assemblée Générale décidant de l'exclusion et intervient après approbation de la modification de la présente convention par le représentant de l'Etat.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU GROUPEMENT

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des Membres ;
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Les apports en nature, dont les ressources humaines notamment, peuvent être pris en compte au titre de la participation financière de l'article 15.1.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque Membre, est présenté annuellement à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : REGIME APPLICABLE AUX PERSONNELS DU GROUPEMENT ET SON DIRECTEUR

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 13 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS, LOGICIELS ET LOCAUX

Les équipements, logiciels et locaux acquis par le Groupement, donnés au Groupement ou développés en commun par les Membres dans le cadre des activités du Groupement, appartiennent au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux modalités prévues à l'article 25 de la présente convention.

Les équipements, logiciels et locaux mis à disposition du Groupement par les Membres ou par d'autres personnes demeurent la propriété de ces Membres ou autres personnes. En cas de dissolution du Groupement, ils sont remis à leur disposition.

La vente d'un bien immobilier du Groupement ne peut se faire qu'au bénéfice du Membre sur le territoire duquel il se situe, à la condition que le Membre prouve la nécessité de cette vente au regard du projet qu'il porte, et notamment l'impossibilité pour le Groupement de réaliser ce projet. Dans ce cas, le prix de cession est égal au prix d'acquisition par le Groupement, auquel s'ajoutent l'ensemble des frais, notamment bancaires, d'assurance, de personnels, d'immobilisation, etc., supportés par le Groupement.

ARTICLE 14 : BUDGET

Le budget, préparé et présenté par le Directeur, est approuvé chaque année, par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale.

Des décisions modificatives du budget, préparées et présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'Administration.

Chaque exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

La présentation budgétaire permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités du Groupement.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

ARTICLE 15.1 : Contributions aux acquisitions et autres opérations

Toute opération financée par la Foncière doit être équilibrée notamment eu égard aux emprunts contractés par le Groupement.

Les Membres sur le territoire desquels se trouve le bien faisant l'objet d'une acquisition, ou, de toute autre opération, devront financer 25% minimum du coût de l'acquisition ou de l'opération.

Toutefois, une dérogation pourra être délivrée sur délibération du Conseil d'Administration adoptée à la majorité absolue, dans la mesure où d'autres équilibres financiers seront proposés. La contribution du Membre à hauteur de 25% peut prendre la forme d'un excédent d'exploitation d'une opération du Groupement sur le territoire de ce Membre.

Si l'excédent d'exploitation n'est pas mobilisé par une nouvelle demande d'intervention du Membre dans les 3 ans, l'excédent alimente le budget global du groupement.

ARTICLE 15.2 : Contributions aux charges du Groupement

Les contributions aux charges du Groupement comprennent :

- les contributions financières ;
- les contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contrepartie financières de personnels, locaux ou d'équipements.

Les contributions aux charges du Groupement font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, entre le Directeur et les Membres concernés et sera validée par le Conseil d'Administration.

La mise à disposition de personnels, locaux et équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les Membres mettant à disposition ces personnels, locaux et équipements.

La contribution des membres aux charges du groupement se fait comme suit :

- Dès sa création, et ce jusqu'à ce que le Groupement soit en mesure de financer lui-même ses frais de fonctionnement, l'EPF 74 met à la disposition du Groupement le personnel, les locaux et équipements nécessaires à son fonctionnement. Les collectivités Membres du Groupement n'ont pas vocation à assurer la mise à disposition du personnel, des locaux ou des équipements.
- Dès que le Groupement est en mesure d'assurer financièrement ses frais de fonctionnement, dans l'hypothèse où son budget serait insuffisant pour couvrir la totalité des charges, les

Membres contribuent aux charges du Groupement proportionnellement au nombre de voix détenues au sein de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : GESTION ET TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit privé, par un comptable agréé par l'Assemblée Générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire aux comptes nommé par le Conseil d'administration.

L'exercice comptable a une durée de 12 mois. Exceptionnellement, le premier exercice comptable a une durée de 18 mois, débutant le 1^{er} juillet 2019 et se terminant le 31 décembre 2020.

La comptabilité du Groupement permet de distinguer l'activité d'organisme de foncier solidaire des autres activités.

Les bénéfices générés par l'activité liée au bail réel solidaire, y compris les produits de cession, et les réserves financières obligatoires constituées dans le cadre de cette activité sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires signés par le Groupement ou au développement de cette activité.

Les bénéfices générés par les autres activités du Groupement que celle d'organisme de foncier Solidaire ne seront pas affectés à l'activité d'organisme de foncier solidaire. L'Assemblée Générale pourra toutefois modifier cette règle par un vote à la majorité simple des voix exprimées par un avenant à la présente convention qui sera soumis au représentant de l'Etat pour approbation.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

La comptabilité privée du Groupement, n'empêche pas l'organisation d'un contrôle comptable similaire aux règles de la comptabilité publique, notamment s'agissant du contrôle budgétaire effectué par le Conseil d'Administration.

TITRE III - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.1 : Organisation

Chaque Membre dispose de deux représentants à l'Assemblée Générale, hors le cas de l'Assemblée Spéciale des Communes et de l'Assemblée Spéciale des partenaires privés.

Dans le cas des communes adhérentes à titre individuel, dès que deux communes sont Membres, elles sont représentées au sein d'une Assemblée Spéciale des communes. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein deux délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale. Le titulaire sera désigné au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention.

L'Assemblée Spéciale des communes se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs communes sont devenues Membres du Groupement depuis la dernière Assemblée Générale, si une ou plusieurs communes qui étaient Membre du Groupement sont ou deviennent membres d'un établissement public de coopération intercommunale, ou encore dans le cas du retrait d'une commune du Groupement.

Si les partenaires privés représentent plus de 25% des droits de vote du Groupement, ils sont représentés au sein d'une Assemblée Spéciale des partenaires privés. Cette Assemblée Spéciale désigne en son sein six délégués titulaires et suppléants pour siéger à l'Assemblée Générale, et trois

délégués qui siègeront au Conseil d'Administration. L'Assemblée Spéciale se substitue aux droits de ses constituantes au regard de l'article 7 de la présente convention. Les modalités de représentation de cette Assemblée Spéciale au sein du Conseil d'Administration suivent la règle selon laquelle deux délégués à l'Assemblée Générale donnent droit à un représentant au Conseil d'Administration.

L'Assemblée Spéciale des partenaires privés se réunit préalablement à chaque réunion de l'Assemblée Générale si une ou plusieurs nouvelles adhésions de partenaires privés le nécessitent, ou encore dans le cas du retrait d'un partenaire privé du Groupement.

Les représentants des Membres à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les organes compétents de ces Membres. Leur mandat de représentant suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président. L'Assemblée Générale est également réunie à la demande du quart au moins des Membres ou à la demande d'un ou plusieurs Membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée Générale est convoquée cinq jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à trois jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par représentant.

L'Assemblée Générale délibère valablement si plus de la moitié des Membres sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants des Membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par le Président ou, le cas échéant, par un Vice-Président, et par le secrétaire de séance. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le doyen d'âge préside l'Assemblée Générale.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Au sein de l'Assemblée Générale, de l'Assemblée Spéciale des communes et de l'Assemblée Spéciale des partenaires privés, chaque membre qui y siège dispose d'un représentant, et donc d'une voix.

ARTICLE 17.2 : Compétence

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la présente convention ;
- 2° la dissolution du Groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement ;
- 4° la transformation du Groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux Membres ;
- 6° l'exclusion d'un Membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation, le cas échéant des modalités financières du retrait d'un Membre ;

8° la validation des désignations des représentants des Membres au Conseil d'Administration, de leurs renouvellements et de leurs remplacements, conformément aux stipulations de l'article 7 de la présente convention ;

9° **l'approbation des comptes** et l'affectation des éventuels excédents, qui ne peuvent en tout état de cause qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du Groupement ou mis en réserve.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité qualifiée.

Il est également possible de prévoir, le cas échéant, la consultation préalable de certaines autorités administratives.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18.1 : Organisation

Le Groupement est administré par un conseil d'administration (le « Conseil d'Administration »).

Le Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 17.2.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président (le « Président ») ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents (le ou les « Vice-Présidents ») qui assurent sa suppléance, pour toute la durée du mandat de l'alinéa 6 de l'article 17.1 de la présente convention.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de les indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement intérieur du Groupement.

Le Président peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Directeur assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, **cinq jours** au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Les représentants au Conseil d'Administration peuvent y participer à distance, selon des modalités précisées par le règlement intérieur du Groupement.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Si la séance ne peut se tenir valablement, les représentants au Conseil d'Administration sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans les voix exprimées.

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions du Groupement ou à toutes autres opérations d'aménagement sont prises selon les mêmes règles de quorum et de majorité. Toutefois, la décision positive du Comité de Territoire prise conformément à l'article 19 de la présente convention s'ajoute, pour un total de cinq (5) voix, au nombre de voix positives et au nombre total de voix exprimées par le Conseil d'Administration.

Par exemple, pour une décision devant être adoptée à la majorité simple, si 8 administrateurs, sur 20 administrateurs ayant exprimé un vote, ont voté positivement pour l'acquisition ou l'opération, les voix du Comité de Territoire s'ajoutent à ces deux nombres, de sorte que la décision positive est validée pour 13 voix sur 25.

Tout administrateur doit s'abstenir de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

Le Conseil d'Administration continue d'exercer jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit le renouvellement des instances de l'article 17.1 alinéa 1^{er} de la présente convention.

Le Président convoque les représentants à l'Assemblée Générale nouvellement désignés par les instances de l'article 17.1 alinéa 6 de la présente convention.

ARTICLE 18.2 : Compétence

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires et orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° la désignation du Président et des Vice-Présidents ;
- 2° le fonctionnement du Groupement ;
- 3° les acquisitions du Groupement, ou toutes autres opérations d'aménagement, qui ne peuvent être engagées qu'après proposition d'un Comité de Territoire conformément à l'article 19 de la présente convention ;
- 4° la gestion des acquisition et opérations du Groupement ;
- 5° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
- 6° l'arrêté des comptes de chaque exercice ;
- 7° le règlement financier du Groupement ;
- 8° la nomination du Directeur sur proposition du Président ainsi que sur les modalités de rémunération du Directeur et les modalités, proposés par le Directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 9° l'autorisation des prises de participation ;
- 10° l'association du Groupement à d'autres structures ;
- 11° le règlement Intérieur et ses modifications ;
- 12° l'autorisation des transactions ;
- 13° la nomination du commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes du Groupement.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du présent article, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité qualifiée.

ARTICLE 19 : COMITES DE TERRITOIRE

Il est constitué un comité de territoire (le « Comité de Territoire ») couvrant le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale ou commune Membre du Groupement.

Les Comités de Territoires sont des comités techniques dont l'objet est de discuter et préparer les projets d'acquisition ou d'autres opérations d'aménagement proposés au Conseil d'Administration situés sur le territoire du Membre concerné.

Chaque Comité de Territoire est composé de :

- deux représentants au Conseil d'Administration, qui ne sont pas des représentants du Membre concerné,
- deux représentants du Membre concerné, administrateurs du Groupement ou non,
- un représentant de la commune sur le territoire de laquelle se situe le projet.

Chaque représentant dispose d'une voix au sein du Comité de Territoire.

Le Comité de Territoire décide de proposer des projets au Conseil d'Administration. Un projet ne peut être valablement présenté au Conseil d'Administration que si :

- les cinq représentants au Comité de Territoire se sont réunis, ou étaient représentés lors de cette réunion,
- au moins trois représentants sur cinq ont voté en faveur de la présentation du projet au Conseil d'Administration.

Le Directeur participe avec voix consultative.

Les décisions positives prises par un Comité de Territoire, qu'il s'agisse d'acquisitions, de gestion de patrimoine ou encore de cessions, sont ensuite soumises au vote du Conseil d'Administration.

Chaque Comité de Territoire veille à une tenue de l'état d'endettement de chaque acquisition ou de toute autre opération. **Le Comité de Territoire est sollicité à chaque modification contractuelle de l'opération, que ce soit en matière commerciale, logement, espaces naturels et/ou agricoles.**

ARTICLE 20 : PRESIDENT DU GROUPEMENT

Le Président du Groupement, élu au sein du Conseil d'Administration :

- arrête l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration dont il dirige les débats;
- convoque les instances selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la présente convention ;
- propose la nomination et la révocation du Directeur dont il propose les modalités de rémunération
- ratifie les décisions des instances du Groupement.

Lors du renouvellement des représentants des EPCI et communes membres du Groupement à la suite des élections communautaires et municipales, le Président ainsi que le Conseil d'administration de la mandature antérieure continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la première réunion de l'Assemblée générale suivant le renouvellement de ses membres.

Le Président de la mandature antérieure sera chargé, après l'Assemblée Générale, de convoquer le Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale réunie dans les conditions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 21 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le directeur du Groupement (le « Directeur ») est nommé par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 18.2 de la présente convention.

Le Directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Conseil d'Administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Groupement et a autorité sur ses personnels ;
- il engage les dépenses et perçoit les recettes du Groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du Groupement ;
- il propose les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe l'ensemble des documents inhérents aux décisions du Conseil d'Administration ;
- il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet au Conseil d'Administration un rapport d'activité du Groupement ;
- dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, il adresse ce rapport d'activité au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire aux décisions mises en œuvre ;
- il rend compte au Président et aux organes délibérants de l'activité du Groupement, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer sa signature aux personnels placés sous son autorité.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est arrêté par le Conseil d'Administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert, vis-à-vis des Membres, la même force obligatoire que la présente convention à la date de son adoption par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le Groupement peut être dissous :

- 1) par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité qualifiée ;

- 2) par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du Groupement subsistant pour les besoins de sa liquidation. L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation du Groupement et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 25 : DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 25.1 : Dévolution des biens en cas de dissolution du Groupement

En cas de dissolution du Groupement, après paiements des dettes et, le cas échéant, reprise des apports par les Membres concernés, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

L'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont dévolus à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale. Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, ces droits et obligations lui sont prioritairement dévolus. A défaut de décision de l'Assemblée Générale avant sa dissolution, la dévolution de ces droits et obligations est prononcée par le préfet de région.

En cas de suspension de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16. Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consenti par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux

ARTICLE 25.2 : Dévolution des biens en cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire

En cas de retrait de l'agrément d'organisme de foncier solidaire au Groupement, l'ensemble des droits et obligations liés à son activité de gestion de baux réels solidaires sont cédés à une ou plusieurs entités disposant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Cette cession des biens du Groupement s'effectue dans un délai d'un (1) an suivant le retrait de l'agrément au Groupement.

En cas de suspension de l'agrément, délivré au titre de l'article R.329-1 du code de l'urbanisme, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R.329-16. Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consenti par l'organisme. Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si, à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R.329-15 du code de l'urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R.329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou son représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme de foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R.329-14. Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux

Si l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie est membre du Groupement et dispose de l'agrément d'organisme de foncier solidaire, il acquiert prioritairement ces biens.

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400852-20250417-DEL2025050-DE

SIGNATURES



THONON agglomération



SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MEMBRES FONDATEURS DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC				
ENTITE	DATE DE LA DECISION D'ADHESION	SIGNATAIRE	DATE DE LA SIGNATURE	QUALITE
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'EVIAN VALLEE D'ABONDANCE	27 juin 2018	Josiane LEI	26/10/2018	PRESIDENTE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION	12 septembre 2018	Christian DUPESSEY	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS	18 septembre 2018	Marin GAILLARD	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARVE ET SALEVE	19 septembre 2018	Louis FAVRE	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE	24 septembre 2018	Pierre BLANC	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY	27 septembre 2018	Jean-Luc RIGAUT	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	27 septembre 2018	François DAVIET	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY	18 octobre 2018	Michel COUTIN	26/10/2018	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES	23 octobre 2018	Gérard FOURNIER- BIDOZ	26/10/2018	PRESIDENT
ASSOCIATION DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL EN HAUTE-SAVOIE	17 octobre 2018	Jean-Pierre MONFORT	26/10/2018	VICE-PRESIDENT
CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES	29 octobre 2018	Christophe DESVIGNES	29/10/2018	Directeur Agence Logement Social et Economie

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE	26 octobre 2018	Joseph DEAGE	26/10/2018	Vice-Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS	17 décembre 2018	Pierre Jean CRASTES	14/06/2019	PRESIDENT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION THONON AGGLOMERATION	27 novembre 2018	Jean NEURY	14/06/2019	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS	16 juillet 2019	Jacqueline GARIN	13/12/2019	PRESIDENTE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	26 novembre 2019	Jean Michel COMBET	13/12/2019	PRESIDENT
ACTION LOGEMENT SERVICE	29 septembre 2020	Nicolas BONNET	24/09/2020	DIRECTEUR GENERAL
COMMUNAUTE DE COMMUNE FAUCIGNY GLIERES	9 octobre 2020	Stéphane VALLI	19/03/2021	PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE	9 décembre 2020	Stéphane BOUVET	19/03/2021	PRESIDENT
FEDERATION DES PROMOTEURS IMMOBILIERS	19 mars 2021	Olivier GALLAIS	19/03/2021	PRESIDENT
COMMUNE DE FRANGY	16 septembre 2021	Bernard REVILLON	15/12/2021	MAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHÔNE	14/05/2022	Paul RANNARD	15/12/2022	PRESIDENT
COMMUNE D'ONNION	30/08/2022	Allain BERTHIER	15/12/2022	MAIRE
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA HAUTE-SAVOIE	07/07/2022	Philippe CARRIER	15/12/2022	PRESIDENT

L'Assemblée Générale à l'unanimité :

- ✓ Approuve la modification de la Convention Constitutive du Groupement

Nombre total d'administrateurs ayant droit de vote	
42	
Nombre de votants présents	Nombre de votants représentés
21	8

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

F-9 AOUT 2023

ARRIVEE
2